

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL**

ENQUETE PUBLIQUE
COMPLEMENTAIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS ET COULEES DE BOUE (P.P.R.ICB)
Sur le territoire des communes de
CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Rapport de la commission d'enquête**
- 2. Avis motivé de la commission d'enquête**
- 3. Pièces annexes**

Michel François DUCHÂTEL
Président

Pascal HIRSON
Titulaire

Catherine LEMOINE
Titulaire

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Préfecture de LAON

**Communes de CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL**

ENQUETE PUBLIQUE
COMPLEMENTAIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATIONS ET COULEES DE BOUE (P.P.R.ICB)
Sur le territoire des communes de
CHEZY-sur-Marne, ESSISES, ETAMPES-sur-Marne,
NESLES-la-Montagne et NOGENTEL

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rapport de la commission d'enquête

.....
Michel François DUCHÂTEL
Président

Pascal HIRSON
Titulaire

Catherine LEMOINE
Titulaire

Enquête publique complémentaire réalisée du vendredi 04 avril au mardi 06 mai 2014 inclus

PLAN DU RAPPORT

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	6
1.1	CADRE DE L'ENQUETE	6
1.2	OBJET DE L'ENQUETE	6
1.3	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	18
1.4	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	19
1.5	MODALITES DE L'ENQUETE	19
2	ORGANISATION DE L'ENQUETE	21
2.1	L'ORGANISATION DE L'ENQUETE	22
2.1.1	<i>Découpage en secteurs</i>	22
2.1.2	<i>Répartition des permanences par secteur</i>	22
2.2	VISITE DES LIEUX.....	23
2.3	RENCONTRES AVEC LES SERVICES DE LA PREFECTURE (DDT)	23
2.3.1	<i>Rencontre du 14 mars 2014</i>	23
2.3.2	<i>Rencontre du 13 mai 2014</i>	23
2.4	RECUEIL DES REGISTRES.....	24
2.5	MEMOIRE EN REPOSE.....	24
2.6	DEPASSEMENT DU DELAI DE LA REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE	24
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	25
3.1	CONDITIONS GENERALES DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	26
3.1.1	<i>Publicité des enquêtes</i>	26
3.1.1.1	Les affichages légaux.....	26
3.1.1.2	Les parutions dans les journaux	26
3.1.1.3	Les autres formes de publicité.....	26
3.1.1.4	Contrôle des mesures de publicité.....	26
3.1.2	<i>Documents mis à la disposition du public</i>	27
3.2	CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE DANS CHACUNE DES COMMUNES CONCERNEES ET RENCONTRES AVEC LES MAIRES	30
3.2.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i>	30
3.2.2	<i>Déroulement des permanences</i>	30
3.2.2.1	Déroulement dans le secteur de Mr. Michel Duchâtel (Secteur 1).....	30
3.2.2.1.1	Dans la commune de Chézy-sur-Marne	31
3.2.2.2	Déroulement dans le secteur de Mr. Pascal Hirson (Secteur 2)	32
3.2.2.2.1	Dans la commune d'Essises	32
3.2.2.2.2	Dans la commune d'Etampes-sur-Marne	33
3.2.2.3	Déroulement dans le secteur de Mme. Catherine Lemoine (Secteur 3)	34
3.2.2.3.1	Dans la commune de Nesles la Montagne.....	34
3.2.2.3.2	Dans la commune de Nogentel	35

4	EXAMEN DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUETE.....	37
4.1	LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	38
4.1.1	<i>Tableau récapitulatif des observations et courriers recueillis.....</i>	38
4.1.2	<i>Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes.....</i>	39
4.2	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE.....	40
4.3	EXAMEN PAR SECTEUR ET PAR COMMUNE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES.....	41
4.3.1	<i>Dans le secteur 1 - Commune de Chézy-sur-marne.....</i>	41
4.3.1.1	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	41
4.3.1.2	Analyse des observations et lettres.....	41
4.3.1.3	Analyse de l'avis du conseil municipal.....	47
4.3.2	<i>Dans le secteur 2 - Commune d'Essises.....</i>	48
4.3.2.1	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	48
4.3.2.2	Analyse des observations et lettres.....	48
4.3.2.3	Analyse de l'avis du conseil municipal.....	48
4.3.3	<i>Dans le secteur 2 - Commune d'Etampes-sur-Marne.....</i>	48
4.3.3.1	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	48
4.3.3.2	Analyse des observations et lettres.....	49
4.3.3.3	Analyse de l'avis du conseil municipal.....	50
4.3.4	<i>Dans le secteur 3 - Commune de Nesles-la-Montagne.....</i>	51
4.3.4.1	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	51
4.3.4.2	Analyse des observations et lettres.....	51
4.3.4.3	Analyse de l'avis du conseil municipal.....	54
4.3.5	<i>Dans le secteur 3 - Commune de Nogentel.....</i>	54
4.3.5.1	Total des observations et lettres recueillies dans la commune.....	54
4.3.5.2	Analyse des observations et lettres.....	54
4.3.5.3	Analyse de l'avis du conseil municipal.....	55
5	ANALYSE ET EVALUATION DU PROJET DE P.P.R.I.....	56
5.1	CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET.....	57
5.1.1	<i>Le PPR : un outil privilégié de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels majeurs.....</i>	57
5.1.2	<i>Etude du dossier présenté à l'enquête.....</i>	57
5.1.2.1	Généralités.....	58
5.1.2.2	Rappel des objectifs.....	58
5.1.2.3	Rappel de la procédure.....	58
5.1.3	<i>Le secteur géographique et le territoire d'étude.....</i>	59
5.1.3.1	Présentation.....	59
5.1.3.2	Les phénomènes naturels présents.....	60
5.1.3.3	Les dysfonctionnements rencontrés.....	60
5.1.4	<i>La méthodologie appliquée.....</i>	61
5.1.5	<i>La cartographie du PPR.....</i>	61
5.1.5.1	Caractérisation des niveaux d'aléas.....	61
5.1.5.2	la détermination des enjeux.....	62
5.1.5.3	la réalisation du zonage réglementaire.....	62
5.1.5.4	Le zonage réglementaire.....	63
5.2	ANALYSE DU PROJET DE PPRI.....	65
5.2.1	<i>Thème n°1 – Echelle et fond de plan de la cartographie inadaptée.....</i>	67
5.2.2	<i>Thème n°2 – Pas de prise en compte des facteurs aggravants.....</i>	68
5.2.3	<i>Thème n°3 – Non-respect des directives européennes.....</i>	74
5.2.4	<i>Thème n°4 – Absence d'étude hydraulique et analyse des évènements de 2009.....</i>	75
5.2.5	<i>Thème n°5 – Travaux à réaliser et mesures à mettre en œuvre.....</i>	76
5.2.6	<i>Thème n°6 – Zonage à modifier.....</i>	79
5.2.7	<i>Thème n°7 – Conséquences pour les habitants.....</i>	82
5.2.8	<i>Thème n°8 – Rôle de l'Etat.....</i>	84
6	SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	85

1. Présentation de l'enquête

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

1.1. – CADRE de l'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée en prolongement et en complément de l'enquête publique initiale décidée par l'arrêté préfectoral n° 2013/56 relatif à l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRicb) sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles la Montagne et Nogentel (5 communes).

L'enquête initiale a été ouverte le mardi 30 avril 2013 pour s'achever le vendredi le vendredi 31 mai 2013.

Au vu du rapport et des conclusions de monsieur Michel Duchâtel, commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête, le Préfet de l'Aisne a lancé cette enquête complémentaire par l'arrêté du 17 mars 2014, considérant que :

- La phase de consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée,
- Le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique prévue par l'article R.562-8 du code de l'environnement implique l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

Le cadre réglementaire de l'enquête complémentaire est défini par l'article 123-14-II du code de l'environnement, applicable depuis le 1^{er} juin 2012 qui stipule :

- « II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.... »

1.2. – OBJET de l'ENQUETE

Au terme de l'enquête initiale il avait été émis :

« Un **AVIS FAVORABLE** assorti de quatre **réserves** et trois recommandations,

- **Les réserves** visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité
 - 1^{ère} Prendre en compte toutes les imprécisions, erreurs et incohérences relevées et en particuliers celles qui ressortent des études planimétriques et/ou altimétriques pour aboutir à un zonage réaliste ;
 - 2^{ième} Compléter l'étude du territoire et revoir les définitions des notions d'aléas et enjeux à lui appliquer en particulier sur les zones dites de « ruissellement et coulées de boue » ;

3^{ème} Compléter l'étude des facteurs aggravants pour mieux les identifier, les prendre en compte dans la définition du zonage et faire en sorte par une réglementation adaptée qu'ils ne puissent avoir d'effet et/ou disparaissent ;

4^{ème} Remodeler la réglementation de manière à supprimer toute injustice.

- **Les recommandations** visent à améliorer le projet sans porter atteinte à l'économie générale de celui-ci :
 - * Que soient proposées des cartes faciles à lire et à comprendre comme celles établies pour les dossiers d'urbanisme (Carte communale, Plan local d'urbanisme, cadastre, etc ...) ;
 - * Que soit poursuivie et encouragée la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension et l'adhésion aux mesures définies et mises en œuvre par le PPRicb ;
 - * Que soit favorisée la création de structures territoriales pour combattre, au niveau du bassin, les facteurs aggravants identifiés du secteur (Travaux d'aménagement hydro-viticoles, travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, études hydrauliques, de rééquilibrage des débits, etc...).

Il convenait dès lors d'apporter un certain nombre de modifications au dossier pour lever ces réserves.

Des réponses et des modifications changeant l'économie générale du projet de PPRicb ont donc été apportées au dossier

Sur le plan individuel

Chézy-sur-Marne

- Monsieur Claude Hurand - Modification du zonage sur les parcelles cadastrées AD n°69 a 74 et AD n°76, 78, 79, 83, 84 et 85. Passage en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue» et en zone bleue «Risques inondation, débordement de ru».
- Monsieur Jean-Louis Petit - Modification partielle du zonage sur les parcelles cadastrées AD n°69 a 74 et AD n°76, 78, 79, 83, 84 et 85. Passage en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue» et en zone bleue «Risques inondation, débordement de ru».
- Monsieur Jacques Gandon - Suppression des axes de ruissellement de coulée de boue provenant de la ferme Harmandot et des ruines du lieu-dit Chaillouet l'Abbe.
- Monsieur et Madame Berjot - Modification du zonage de la parcelle cadastrée AH n°413. Passage en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue».
- Monsieur et Madame Lefort - Modification partielle du zonage sur la parcelle cadastrée AD n°159. Passage en zone bleue «Risques inondation, débordement de ru» au niveau de l'habitation.
- Madame Pierrette Lepienne - Modification partielle du zonage sur la parcelle cadastrée AD n°157. Passage en zone bleue «Risques inondation, débordement de ru» au niveau de l'habitation.

Nogentel

- Monsieur Abraham – Modification du zonage de la parcelle cadastrée ZP n°24 et du «Chemin des Pissevins». Passage en zone rouge «Ruissellement et coulées de boue».

Nesles-la-Montagne

- Monsieur Daniel Vaillant - Modification partielle du zonage sur les parcelles cadastrées AC n°113 et 114. Passage en partie en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue».
- Mesdames et Messieurs Dumeige, Pierron, Denis, Coulomb, Franck et Lefevre - Création sur la carte du zonage réglementaire d'un zoom de la zone urbanisée.
- Monsieur et Madame Maine - Création sur la carte du zonage réglementaire d'un zoom de la zone urbanisée.
- Madame Clothilde Léguillette - Création sur la carte du zonage réglementaire d'un zoom de la zone urbanisée.
- Monsieur et Madame Mathieu - Création sur la carte du zonage réglementaire d'un zoom de la zone urbanisée. Modification du zonage. Passage en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue».
- Monsieur et Madame Jubin-Goubet - Modification partielle du zonage sur la parcelle cadastrée AC n°115. Passage en partie en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue».

Sur le plan municipal**Chézy-sur-Marne**

- Intégration du travail d'approche dans l'étude de l'aléa et modification en conséquence du zonage réglementaire sur la commune de Chézy-sur-Marne.

Etampes-sur-Marne

- Modification du zonage des parcelles cadastrées ZB n°173 et 176. Passage en zone bleue «Ruissellement et coulées de boue».

Nesles-la-Montagne

- Intégration des levés topographiques dans l'étude de l'aléa et modification en conséquence du zonage réglementaire sur la commune de Nesles-la-Montagne.

Sur le plan thématique

Echelle

Le dossier de P.P.R. peut contenir des cartes spécifiques au(x) risque(s) en cause, telles que des cartes de hauteur de submersion ou de vitesse des écoulements pour les inondations lorsqu'elles existent.

Ces cartes, prises séparément, n'ont aucune valeur juridique mais elles peuvent néanmoins être utilisées à l'appui d'un recours contentieux, dans la mesure où elles constituent des éléments d'information quant à la nature et l'intensité du risque dont le P.P.R. doit tenir compte.

Une inadéquation entre ces cartes informatives et le zonage réglementaire finalement retenu par le P.P.R. ne signifie pas pour autant que ce zonage est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le rapport de présentation du P.P.R. peut justifier les différences par une prise en compte d'autres éléments d'appréciation du risque.

Un P.P.R. est constitué d'un ou plusieurs documents graphiques permettant de distinguer les zones exposées à des risques (anciennement appelées «zones de danger» de juillet 2003 à juillet 2010), des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer ou aggraver les risques ailleurs (anciennement appelées «zones de précaution» de juillet 2003 à juillet 2010).

Par ailleurs, les auteurs d'un P.P.R. ne sont pas obligés de faire coïncider les limites des zones avec celles des propriétés individuelles. En effet, il a ainsi été jugé que les limites de zones d'un P.P.R. pouvaient traverser une même construction, chaque partie de la construction étant, dans ce cas de figure, soumise aux règles spécifiques de la zone dont elle relève.

Il a ainsi été jugé que les documents graphiques d'un P.P.R. pouvaient être établis sans erreur manifeste d'appréciation à une échelle de 1/5 000^{ème}.

Dans le cas de l'instruction du PPR en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique (Cf. explication ci-dessous des données topographiques) au 1/25000^{ème} agrandi au 1/10000^{ème}. Le cas particulier des zones urbaines à forts enjeux peut faire l'objet d'une représentation au 1/5000^{ème} ce qui est le cas présent, notamment pour la commune de CHEZY SUR MARNE.

En effet, on peut classer les données topographiques en deux types : celles dont l'altimétrie n'est pas nécessaire (bâtiments hauts ou piles de ponts par exemple, assez élevés pour ne pas être atteints à coup sûr par le niveau d'eau) et celles pour lesquelles l'information d'altimétrie est aussi importante que la planimétrie (relief du lit majeur ou plus généralement de la zone inondable). En effet, la première catégorie de données ne sert qu'à limiter le domaine inondable, et est considérée dans les modèles numériques comme d'une altitude infinie. Les données topographiques peuvent être déterminées soit à partir de bases de données, soit à partir de mesures photogrammétriques, soit à partir de levés terrestres. A chacune de ces sources correspondent des précisions très variables, qui conduisent à choisir l'une ou l'autre en fonction des exigences du modèle et de l'objectif, et souvent à panacher plusieurs techniques. A ce titre, la DDT utilise en ce qui concerne l'élaboration des PPR des fonds de plan SCAN25. Les SCAN 25, souvent utilisés en fond de plan, sont une forme numérisée par l'IGN des cartes au 1/25000^{ème}. Cette numérisation inclut le recalage. Les SCAN25 sont cependant utiles pour les post-traitements de résultats numériques, par exemple pour une présentation des résultats hydrauliques sur un fond bien connu de tous les services techniques ou bureau d'étude. Enfin, la méthodologie employée vis-à-vis des niveaux de référence (Terrain Naturel ou Fini (TN et TF) + 0,3m a + 0,5m de manière générale sauf événements topographies particuliers comme dans le cas de Chézy-sur-Marne) n'impose pas raisonnablement une échelle supérieure au 1/10000. En effet, cette méthodologie implique de connaître les relevés topographiques à la parcelle ce qui peut être uniquement le cas lors des demandes de documents d'urbanisme (certificat d'urbanisme CUB, ou permis de construire PC,...). Il faut savoir qu'en parallèle de l'élaboration ou de l'application d'un PPR approuvé, le cycle de consultation réglementaire de ces documents d'urbanisme permet d'obtenir un avis de gestion du risque naturel ou technologique présent à intégrer dans l'analyse et dans les prescriptions qui s'imposent sur le projet proposé par le pétitionnaire.

Au niveau des jurisprudences de référence, la décision du Conseil d'Etat rendu sur le sujet le 07 novembre 2012, considère qu'il résulte de ces dispositions que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient. Le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol de ces dispositions n'ont, toutefois, ni pour objet ni pour effet d'imposer que ces documents cartographiques fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

Cruets de référence et altimétrie

Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation permet d'assurer que le classement ne porte pas atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, ce principe d'égalité des citoyens devant la loi suppose qu'il n'y ait pas de différence de traitement dans le zonage pour les constructions exposées de manière identique à un risque naturel.

Compte tenu d'un certain nombre d'éléments nouveaux faisant suite à l'enquête publique (observations, contre-proposition, relevés topographiques, photographies...), une vérification de l'ensemble des nouvelles données, quelquefois topographiques par géomètre expert, ou des photographies suffisamment explicites permettront d'améliorer la connaissance du risque sur de nombreux secteurs de cartographie du zonage réglementaire. De plus, au vu de ces nouveaux éléments et de la requalification partielle de l'aléa qui en découle, les différents niveaux de référence préexistants pour les zones rouges et oranges soumises au phénomène d'inondation ont été modifiés dans le projet de règlement et de zonage réglementaire. Le niveau de référence retenu pour ces zones est le Terrain Naturel + 0,60m pour notamment permettre une plus grande adéquation avec la précision de l'aléa, et ce particulièrement dans des zones à l'urbanisation dense. Toutefois, il faut tenir compte du fait que l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Pour rappel, par rapport au fait de phénomènes non connus "de mémoire d'homme", il faut revenir à la définition de la Crue centennale qui correspond à ce que chaque année la probabilité d'atteindre (et de dépasser) la crue centennale en terme de débit soit de 1 % soit 26% sur 30 ans (1 chance sur 4), et 63% sur 100 ans (2 chances sur 3). Par conséquent, une crue dite centennale peut se produire plusieurs fois sur un an également, ou ne peut s'être réalisée puisqu'elle concerne une probabilité de survenue.

Enfin, conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment. Une étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de déclaration d'indemnisation de catastrophes naturelles ainsi que celles que l'on peut récolter (rus, thalwegs, etc.) à partir de différentes études, cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

Concernant les événements de référence, ils sont décrits à partir de la page 18 de la note de présentation du dossier PPR.

Définitions et cartes des aléas

Un certain nombre de cartes peuvent, à titre facultatif, accompagner le plan de zonage d'un P.P.R. : la carte informative des risques naturels, la carte des aléas, la carte de l'appréciation des enjeux.

Elles peuvent faire l'objet d'un ajout dans le projet de dossier de PPR selon le choix du responsable de projet sans avoir une notion obligatoire, ni réglementaire contrairement aux autres pièces du dossier PPR, dont le zonage réglementaire.

Cependant, comme explicité dans la méthodologie, le zonage réglementaire résulte bien du croisement des cartes d'aléas et d'enjeux établies lors de l'étude préalable du PPR concerné, nécessitant certaines vérifications par des enquêtes terrain, pour obtenir le zonage définitif. La présence de ces cartographies supplémentaires risque d'engendrer et d'alourdir la connaissance du dossier, sachant que la seconde pièce essentielle à consulter reste le règlement pour comprendre l'adéquation zonage- prescriptions.

Zonage « Bleu clair » excessif

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (thalweg) et les pentes supérieures à 40 % ;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 40 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

D'autre part, elle correspond également à la zone de production d'aléa où l'occupation du sol actuelle génère du ruissellement de versant plus ou moins important. L'objectif est donc de régler l'occupation du sol actuelle et les projets de changement d'occupation du sol afin d'améliorer la situation et de ne pas l'aggraver.

De ces critères, le zonage bleu clair semble être conséquent en terme de surface de territoire communal. Il faut cependant souligner que le zonage bleu clair reste un zonage ou demeure le principe d'autorisation sous certaines conditions, notamment sur les projets futurs par :

- l'absence de remblai généralisé à la parcelle,
- un niveau de référence du premier niveau habitable (RDC) calé au niveau du terrain naturel (ou fini en cas de remblais / déblais) + 0,30 mètre*,
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30m face au vecteur de ruissellement**

* cf. pièce jointe FICHE Terrain Naturel / Fini (rapport d'instruction page 67)

** un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

Non prise en compte des facteurs aggravants

ZONE AMONT

"Techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles "

Rappel réglementaire déjà mis en œuvre :

Les aspects réglementaires ne peuvent être rappelés dans le règlement comme l'exemple du Décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée «Champagne» qui homologue le cahier des charges portant dispositions particulières pour l'appellation d'origine contrôlée «Champagne» annexé au présent décret, notamment par des mesures afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir via l'obligation d'enherbement permanent des tournières. En effet, le décret du 22 novembre 2010 s'impose à l'ensemble du vignoble Champenois donc en particulier aux communes qui nous intéressent. Une règle de Droit consiste à ne pas réécrire dans un document réglementaire de portée juridique inférieure (arrêté préfectoral) des règles issues d'un document de portée juridique supérieure (décret). De ce fait, le PPR n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées.

Le PPR est un document à vocation urbanisme qui n'a pas de vocation à assurer un contrôle de ces pratiques.

Par contre, la notion de mesures agroenvironnementales, ou MAE recouvre toutes les mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. A ce titre, ces mesures visent notamment à protéger les cours d'eau, les phénomènes d'érosion des sols, ou d'accélération du ruissellement. Les mesures agroenvironnementales (MAE) significatives sur les "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles " sont par exemple les bandes enherbées le long de cours d'eau, ou en dehors des abords de cours d'eau (*de 1 à 5 m de large, situées entre 2 parcelles, entre parcelle et chemin ou lisière de forêt*) éligibles au dispositif des «surfaces équivalentes topographiques» favorisant la lutte contre l'érosion des sols, les glissements de terrain, les coulées de boue ; restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage (En France, de nombreux textes réglementent la plantation des haies. Ces textes réglementent notamment la distances des plantations (Code civil art. 671/1), l'entretien et la responsabilité du propriétaire (Code civil art. 673), les haies mitoyennes (Code civil art. 666 a 670 et art. 1322) ou l'entretien des haies mitoyennes (Code civil art. 667). Contrairement aux forêts, il n'existe aucune réglementation en matière d'arrachage ou de plantation des haies bocagères qui dépendent de la volonté individuelle de propriétaires fonciers.).

Mesures développées aux travers des pratiques culturales

Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, le règlement peut recommander de développer les techniques visant à :

- préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
- casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés, en limitant la longueur des rangs de vignes, et en mettant en place des mesures compensatoires (enherbement en haut en en bas de parcelle sur une largeur minimale de 2m, enherbement des éventuels chemins de contour dirigés dans le sens de la pente par exemple) ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (labour, Ulchin, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
- maintenir un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;
- interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m² dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue ;
- interdire le retournement de prairie...

Même si ces techniques ne sont que rappelées dans les recommandations du règlement du PPR, celles-ci peuvent compte tenu des évolutions réglementaires soit faire partie de dispositifs réglementaires mis en œuvre (cf. ci-dessus MAE) ou de doctrine de pratiques développées notamment au niveau viticole par le CIVC (exemple de cartes d'aptitude à l'enherbement produites par le CIVC pour estimer le stock d'eau dans le sol accompagné d'analyse de sol et profil cultural assurent la réussite d'un enherbement permanent).

Mesures de remembrement sur les activités agricoles

Les opérations de remembrements doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires. Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole et quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne.

Apport de terre

Les apports de terre et autres sont des pratiques nécessaires à l'activité viticole (ex: apports nutritifs). Leurs effets :

- Maintenir l'humidité dans le sol, ralentir l'évaporation et assurer un stockage des eaux extérieures (pluies). L'assèchement des sols est un phénomène destructurant ;
- Limiter le développement des adventices en stoppant le rayonnement ;
- Apport de matière organique par dégradation des végétaux ;
- Maintenir une faune utile au sol et aux cultures ;
- Limiter l'érosion par un phénomène d'absorption des eaux de pluie, limiter la perte des éléments du sol (particules fines) ;
- Etc.

Les viticulteurs (et les agriculteurs en général) doivent remplir également des objectifs environnementaux imposés par l'Europe via les lois «grenelle» et le plan ectophyte. La protection des ressources en eaux et des sols passent par le respect des prescriptions imposées réglementairement tels que la réduction des intrants (amendements azotes et produits phytopharmaceutiques). Pour cela les exploitants doivent mettre en œuvre des techniques alternatives qui permettent de limiter les intrants et ainsi l'utilisation des "remblais par des matériaux végétales" est en développement notable.

ZONE CENTRALE"Non entretien du lit du Ru "

Gestion et entretien des cours d'eau :

Compte tenu du linéaire important de cours d'eau sur le département, une bonne gestion de leur entretien par des maîtres d'ouvrage locaux s'avère nécessaire. La non-adhésion de certaines communes à des syndicats de rivière agissant sur leurs bassins versants doit être étudié dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, et notamment à travers les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, ceci afin de couvrir tout le département par des structures intercommunales compétentes en entretien de cours d'eau. Dans cette optique, l'obligation pour les gestionnaires, afin d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rues, des fosses, etc. est impérative.

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques à l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du code de l'environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article».

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux sont tenus à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recepage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottant ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges. Les produits de coupe (bois morts ou vivants) doivent être retirés du lit mineur et être stockés en dehors de la zone inondable. Ceci limitera la formation d'embâcles en aval.

Seraient obligatoires les mesures suivantes :

- un contrôle régulier et si nécessaire l'entretien des ouvrages de protection existants (en particulier digues et bassins d'orage)

Seraient recommandées les mesures suivantes :

- travaux de gestion des eaux pluviales en zones urbaines (redimensionnement des réseaux, aménagement de bassins d'orage, etc.) s'appuyant sur une étude globale préalable, à l'échelle de la commune ou d'un bassin versant,
- contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, travaux d'élagage en prévention des embâcles (élimination et évacuation/destruction des bois)

Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, notamment, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures dites alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux, infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

ZONE AVAL

"Constructions qui font barrage"

La prévention est respectée en interdisant l'implantation de nouvelles constructions dans les zones où l'aléa est fort et émettant des prescriptions limitant les risques pour les constructions existantes dans les zones où l'aléa est moyen.

La contestation de la non prise en compte des facteurs dans l'établissement du zonage

Voir le point sur la « ZONE AMONT » relatif aux "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles".

Le mot « Prévention » n'est pas respecté

Financement de ces mesures de prévention

Prévention au-delà du PPR : L'intérêt du PPR ne réside pas uniquement dans la réglementation qu'il met en place. En effet, il ouvre droit à des subventions pour les collectivités, les particuliers et les petites entreprises. Il crée des obligations en matière d'information préventive (DICRIM, réunions publiques communales au moins une fois tous les deux ans, information des acquéreurs et des locataires, etc.). Pour aider et encourager la mise en œuvre d'actions de prévention des risques naturels, des financements ont été mis en place. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut en effet, depuis la loi du 30 juillet 2003, concourir à de nombreuses opérations, à savoir :

- Aider les collectivités à agir : Les études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % pour les études et 25 % pour les travaux, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé ou prescrit. Sont par exemple aidées les études visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, ou encore les démarches de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque.
- Aider les particuliers et les entreprises : Lorsque les PPR imposent un aménagement des biens et des activités existants, les études et travaux correspondant peuvent être aidés à hauteur de 40 % pour les particuliers et 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés. Doit ainsi être encouragée la réalisation de travaux visant à améliorer la sécurité des personnes lorsque des biens sont situés dans des zones de risques forts, telle la création d'espaces refuges pour une zone inondable.
- Mieux informer : Des aides peuvent être apportées aux collectivités pour réaliser des campagnes d'information sur l'indemnisation des catastrophes naturelles.
- Vers une stratégie locale de prévention : L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas être complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'Operations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Mesures de prévention du PPR

En raison de pressions liées à l'urbanisation, d'origines économiques, sociales ou foncières, les cours d'eau et leurs abords ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des biens et des personnes. La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et l'adaptation de l'habitat existant sont des outils importants de la prévention du risque inondation. Toutes les mesures de prévention sur le sujet de la prévention des inondations et correspondant aux prescriptions et recommandations des plans de prévention des risques (PPR) ont une valeur juridique et réglementaire.

De plus, de nombreux matériaux entrant dans la composition des ouvrages ou bâtiments suivent des règles de construction appropriées dans les projets neufs. Mais, compte tenu du nombre de biens existants dans les zones inondables connues et de leurs conséquences possibles, il est indispensable de travailler en amont sur la prévention des inondations par des mesures de réduction de vulnérabilité de l'habitat (clapet anti-retour ou rehaussement des réseaux électriques par exemple).

Le mot « Recommandation » n'est pas respecté

Voir le point sur la « ZONE AMONT » relatif aux "techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles".

Le nettoyage, l'entretien et l'aménagement des fossés et des rus

Voir le point sur la « ZONE CENTRALE » relatif au "Non entretien du lit du ru".
Modification des prescriptions du règlement afin d'intégrer la notion d'entretien des rus existants, cf. article 6.1 «Maîtrise des écoulements et des ruissellements» du projet de règlement.

Le recensement des obstaclesChangement d'emplacement ou création de bassin hydraulique.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection (bassins hydrauliques) est de la compétence des riverains ou des communes. Leur caractérisation relevée d'études détaillées qui ne sont donc pas de la compétence de l'Etat. En lien avec la réduction du risque d'inondation, le règlement du PPR prévoit l'autorisation sous condition de ces ouvrages quel que soit le zonage réglementaire concerné, y compris dans le zonage ROUGE.

Transparence des ouvrages de protection dans la cartographie des PPR

La circulaire du 24 juillet 2002 (Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002) recherche l'application de la transparence hydraulique des ouvrages de protection ou équivalent (remblai, obstacle, mur de propriété,...), en relation avec l'événement de référence utilisé dans les études préalables du dossier PPR (à savoir une crue centennale) et notamment avec la création de la rubrique n°254 de la nomenclature loi sur l'eau, sur les ouvrages et installations en lit majeur, qui représente une avancée très significative, complémentaire des outils déjà disponibles comme les PPR, au regard de l'intérêt général qu'est la prévention du risque lié aux inondations ou la préservation de certains milieux dépendants du mécanisme d'expansion des crues. Ceci permet d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, soit par l'imposition de prescriptions générales, soit par la possibilité de refuser des installations ou travaux. Dans le cas de surface objectivement soustraite, la recherche de la plus grande transparence hydraulique possible est applicable, et doit s'étudier au regard des hauteurs d'eau, mais plus particulièrement pour ce type d'obstacle, au regard de la réduction de surface d'expansion ou de capacité de stockage des crues. S'ils s'avèrent réellement inévitables, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des inondations par des études hydrologiques et hydraulique complémentaires.

Le PPRicb ne prend pas en compte les « Travaux Hydro-viticoles » dans la délimitation du zonage

La réalisation de travaux hydro-viticoles est conforme aux objectifs du PPR, et celui-ci n'est pas un frein à leur réalisation notamment dans le règlement du PPR. Par contre, la prescription de travaux hydro-viticoles n'incombe pas au PPR. Le guide méthodologique d'élaboration des PPR impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection est de la compétence des collectivités locales. Leur caractérisation relève d'études détaillées qui ne sont donc pas de la compétence de l'Etat.

Il n'est pas obligatoire de passer par une procédure lourde, il faut que le projet soit porté par une collectivité compétente (ex : commune ou communauté de communes), et fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat.

Le PPR prend comme crue de référence, celle de type centennale. La circulaire du 24 juillet 2002, précédemment citée, impose la transparence des ouvrages de protection compte tenu des périodes de retour (de type décennale la plupart du temps) servant de référence à la calibration des ouvrages. Par conséquent, le PPRicb ne tient pas compte des travaux hydro-viticoles pour l'établissement de son zonage compte tenu de ces périodes de retour, mais aussi pour tenir compte des possibles dysfonctionnements de gestion et d'entretien de ces ouvrages.

L'exemple de l'aménagement hydraulique du vignoble de Chézy-sur-Marne :

Une réflexion a été engagée pour l'aménagement du coteau viticole, à l'aval du bassin versant du Dolloir et sur le bassin versant de la Marne (secteur de Lucquis). Cette concertation s'est traduite par l'élaboration d'un schéma général hydraulique. Le bureau d'études CAP INGELEC est chargé par la commune d'accompagner l'élaboration de ce projet (maîtrise d'œuvre), qui concernent l'ensemble du coteau viticole de la commune. Ce projet convient de réaliser la partie réglementaire des autorisations préfectorales déclarant les travaux d'intérêt général (DIG), d'utilité publique (DUP) et d'autorisation «loi sur l'eau» (dossier d'octobre 2012).

Le dossier présenté prévoit 16 bassins de rétention, et l'aménagement de chaussées, de fossés, de canalisations souterraines sur le terroir de Chézy-sur-Marne. Il résulte de scénarii étudiées par la commission de travail, sur l'opportunité de chaque bassin, de son emplacement et de ses dimensions, en tenant compte des dysfonctionnements constatés, les disponibilités foncières et les contraintes propres à chaque emplacement.

L'identification de 5 secteurs, délimitant des sous unités, traitent l'ensemble des bassins versants. Les dimensionnements des bassins projetés sur le bassin versant du Dolloir seront dimensionnés pour un événement de période de retour centennale. Ce programme de travaux collectif s'accompagne d'une volonté de diminuer les ruissellements au sein des parcelles de vigne, en adaptant les pratiques culturales (apport d'écorce ou enherbement inter-rang). L'étude parcellaire réalisée en 2006 a révélé qu'une majorité des sols du vignoble bénéficiait d'apports réguliers d'écorces. L'impact des ouvrages projetés conclut qu'ils ne permettront en aucun cas de faire face à tout événement climatique, quel qu'il soit et démontre ainsi les limites possibles de tels ouvrages. Le projet aura un impact positif sur le fonctionnement hydraulique des bassins versant concernés par collecte des laminages des eaux de ruissellement, amélioration de la qualité des eaux rejetées.

L'acquisition des terrains qui supporteront les bassins font l'objet d'un DIG de façon à répartir les coûts entre les différentes propriétés concernées. Une cotisation calculée pour chaque parcelle tient compte de la surface, de l'occupation des sols, de la pente et des pratiques viticoles. La DUP permettra de faciliter les procédures d'acquisition des terrains. L'enquête publique de ce projet soumis à DIG, DUP et loi sur l'eau a été réalisée courant février 2014.

L'incidence sur le devenir de la valeur des biens en zone inondable (Rouge et/ou Bleue)

"Terrain non constructible à l'issue de son zonage"

D'une part, l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme définit le régime d'indemnisation des servitudes instituées en application du code de l'urbanisme. Ces servitudes sont en principe non indemnissables mais deux exceptions sont prévues :

- lorsque la servitude d'urbanisme porte une atteinte à des droits acquis ;
- lorsqu'il résulte de la servitude une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Le P.P.R. valant servitude d'utilité publique et les servitudes instituées par ce document étant instituées en application du code de l'environnement et non du code de l'urbanisme, il ne relève donc pas des servitudes d'urbanisme indemnissables au titre de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

D'autre part, la jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute disposition législative expresse, que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'Égalité devant les charges publiques.

S'agissant des P.P.R., le législateur a entendu en exclure l'indemnisation et faire supporter par les propriétaires concernés l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains, qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant, et que les servitudes qu'ils instituent, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, ne font pas supporter à ces propriétaires une charge anormale et spéciale, sachant qu'elle est limitée à 10% de la valeur vénale du bien en tenant compte de l'article R.562-5 du code de l'environnement : *«III. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »*

Enfin, concrètement, les habitations touchées par moins d'un mètre d'eau situées en zone rouge dite «inconstructible» par principe d'interdiction dans le projet de zonage réglementaire pouvant faire l'objet d'erreur manifeste de classement de ce zonage selon la méthodologie explicitée dans la note de présentation, seront reclassées en zone bleue ayant l'autorisation de construction et donc «constructibles» par principe moyennant la prise en compte de conditions ou de prescriptions particulières.

"Biens existants et perte de la valeur de ce bien"

La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien. Le PPRI ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Comme explicité ci-dessus, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation ni au titre de l'article L 160-5 (2) alinéa) du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Par contre, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; ils seront utilement mis en valeur lors d'une transaction. D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRI (aménagement d'un niveau refuge, rehaussement des réseaux électriques....). Si la réglementation n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques.

Pas de prise de renseignements auprès les plus anciens

Les délais d'instruction, surtout au niveau des phases de concertation et d'enquête publique permettent notamment aux parties associées les plus concernées, à savoir les collectivités, de prendre ces témoignages auprès des «Anciens» pour parfaire la connaissance du risque du territoire de la collectivité.

L'objet de la présente enquête complémentaire consiste donc à soumettre le projet remodelé et à recueillir l'avis de l'ensemble des populations concernées par les dispositions élaborées par ce plan mis au point à la suite d'études et de remarques émises lors d'une concertation préalable avant la procédure nécessaire à sa mise en application définitive.

1.3. – CADRE JURIDIQUE de l'ENQUETE

De manière générale les plans de prévention des risques prévisibles sont essentiellement élaborés en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, appelée loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et la réparation des dommages.

Plus précisément, le projet de PPRI de la vallée de la Marne et de ses affluents dans le département de l'Aisne a été élaboré en application des textes suivants :

- * **Le Code de l'environnement** - articles L.562-1 à 562-9.
- * **La loi du 13 juillet 1982**, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. *(Cette loi a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER, qui valent servitude d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics).*
- * **La loi du 22 juillet 1987**, relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. *(Cette loi a notamment instauré le principe et les modalités d'une information du citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis et sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Elle a également confié aux maires la responsabilité de prendre les mesures préventives nécessaires en matière d'urbanisme et d'aménagement, d'exécuter les travaux de protection nécessaires, de préparer la conduite des secours en coordination avec les moyens consacrés par l'Etat).*
- * **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui complète ces dispositions spécifiques aux risques naturels. *(Cette loi a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations).*
- * **La loi du 2 février 1995** sur le renforcement de la protection de l'environnement. *(Cette loi a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, PSS, périmètres à risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme) les plans de prévention des risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'Etat).*
- * **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. *(Cette loi renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection).*
- **La loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile. *(Cette loi a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées).*
- **Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. *(L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques sont reprises dans le Code de l'Environnement aux articles L.561-1 et suivants).*
- **Les arrêtés du 5 septembre 2000 et du 4 août 2003** relatifs à la modification du Code des Assurances. *(Ceux-ci établissent une modulation de la franchise s'il y a plus de deux arrêtés de catastrophes naturelles de moins de cinq ans sur une commune par rapport à un risque donné. La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de quatre ans).*
- **Nota** – *L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris dans le code de l'environnement, articles L. 561-1 et suivants.*

1.4. – DESIGNATION de la COMMISSION D'ENQUETE

Par décision N°E14000041/80 du 05 mars 2014, Mme. la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête complémentaire ayant pour objet le plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue sur les communes de Chézy-sur-marne, Essises, Etampes-sur-marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel.

Cette commission d'enquête est composée de :

- M. Michel DUCHÂTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER) en tant que président de la commission ;
- M. Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, en tant que membre titulaire de la commission ;
- Mme. Catherine LEMOINE, chargée de politiques spécifiques au logement à la DREAL de Champagne-Ardenne, en tant que membre titulaire de la commission ;
- Mme. Christine OLRÉY, guide conférencière, en tant que membre suppléant de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

1.5. – MODALITES de l'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 17 mars 2014 l'arrêté préfectoral à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRicb) sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles la Montagne et Nogentel (5 communes).

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- * Que sa durée est de 33 jours consécutifs du vendredi 04 avril 2014 au mardi 06 mai 2014 inclus,
- * Qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel où ils seront consultables aux heures d'ouverture des mairies, pendant la durée de l'enquête,
- * Que la commission enquête sera présente aux jours et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'elle assurera dans les mairies ci-après aux dates et heures indiquées,

Date	Commune	Heures
Vendredi 04 avril 2014	Chézy-sur-Marne	15h00 à 18h00
Mercredi 09 avril 2014	Etampes-sur-marne	15h00 à 18h00
Samedi 12 avril 2014	Nogentel	09h00 à 12h00
Lundi 14 avril 2014	Etampes-sur-marne	09h00-12h00
Vendredi 18 avril 2014	Essises	15h00 à 18h00
Samedi 19 avril 2014	Chézy-sur-marne	09h00-12h00
Mardi 22 avril 2014	Nesles la Montagne	15h00 à 18h00
Lundi 28 avril 2014	Essises	09h00 à 12h00
Vendredi 02 mai 2014	Nogentel	15h00-18h00
Samedi 03 mai 2014	Nesles-la montagne	09h00-12h00
Mardi 06 mai 2014	Chézy-sur-marne	15h00-18h00

- * Qu'un avis au public établi par les soins du Préfet annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie, par les soins des maires dans les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel et publiés par tous les procédés en usage dans ces communes,
- * Que l'enquête sera également annoncée par voie de presse par les soins de l'autorité préfectorale quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- Que l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques),
- * Qu'à l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par la commission d'enquête qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à madame la Sous-Préfète de Château-Thierry le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées,
- * Que le public pourra également adresser ses observations à la commission d'enquête, par lettre, à la mairie de Chézy-sur-marne, siège de l'enquête et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr,
- * Que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel aux jours et heures habituels d'ouverture.

2. Organisation de l'enquête

2.1. – L'ORGANISATION de l'ENQUETE

2.1.1. – Découpage en secteur

Afin de couvrir, dans les meilleures conditions, l'ensemble des cinq communes concernées par le projet de PPRI inondations et coulées de boues entre Chézy-sur-Marne et Nogentel dans les cantons de Château-Thierry et Charly-sur-Marne dépendant de l'arrondissement de Château-Thierry, la totalité de la zone concernée a été divisée en trois secteurs.

En tenant compte tout à la fois de la taille de ces secteurs, du nombre des communes, de l'importance numérique des populations concernées ainsi que du degré d'implication de chacune des communes concernées, il a été établi la répartition suivante.

S1 La commune siège	S2	S3
Chézy-sur-Marne	Essises	Nesles-la montagne
	Etampes-sur-marne	Nogentel

2.1.2. – Répartition des permanences par secteur

Au sein de chacun des secteurs, en s'appuyant sur les critères précédemment établis, il a été établi en liaison avec les services de la Sous-Préfecture de Château-Thierry la répartition suivante :

Secteur	Communes avec permanences	Permanences		C.E	Communes sans permanence
		Dates	heures		
S1 Duchâtel	Chézy-sur-Marne	Vendredi 04 avril 2014	15h00-18h00	<u>Duchâtel</u> <u>Hirson</u>	Aucune
		Samedi 19 mai 2014	09h00-12h00	<u>Duchâtel</u> <u>Lemoine</u>	
		Mardi 06 mai 2014	15h00-18h00	<u>Duchâtel</u> <u>Hirson</u>	
S2 Hirson	Essises	Vendredi 18 avril 2014	15h00 – 18h00	<u>Hirson</u> <u>Duchâtel</u>	
		Lundi 28 avril 2014	09h00-12h00	<u>Hirson</u>	
	Etampes sur marne	Mercredi 9 avril 2014	15h00-18h00	<u>Hirson</u> <u>Duchâtel</u>	
		Lundi 14 avril 2014	09h00-12h00	<u>Hirson</u>	
S3 Lemoine	Nesles la montagne	Mardi 22 avril 2014	15h00-18h00	<u>Lemoine</u> <u>Duchâtel</u>	
		Samedi 3 mai 2014	09h00-12h00	<u>Lemoine</u>	
	Nogentel	Samedi 12 avril 2014	09h00-12h00	<u>Lemoine</u>	
		Vendredi 2 mai 2014	15h00-18h00	<u>Lemoine</u> <u>Duchâtel</u>	

2.2. – VISITE des LIEUX

Les lieux concernés par l'enquête ont été visités par les commissaires enquêteurs pour chacun des secteurs établis soit à l'occasion d'une reconnaissance préalable soit avant ou après les permanences tenues en mairie.

2.3. – RENCONTRES avec les SERVICES de la PREFECTURE (D.D.T.)

2.3.1. – Réunion du 14 mars 2014

La DDT de l'Aisne a présenté le vendredi 14 mars 2014 après-midi, à l'ensemble des commissaires enquêteurs (titulaires et suppléant) de la commission d'enquête, le nouveau projet de PPR inondations et coulées de boue sur le territoire des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel dans le cadre d'une réunion dans ses locaux de Laon.

Cette séance de présentation a été suivie de nombreux échanges. Les conditions de déroulement de l'enquête (permanences, publicité de l'enquête, etc....) ont également été évoquées au cours de cette réunion.

La question de l'organisation éventuelle d'une réunion publique au cours de l'enquête a été abordée. Il a été précisé qu'il n'était pas envisagé, a priori, d'organiser une telle réunion, les phases préparatoires de concertation avec présentation au public ayant été particulièrement bien suivies.

2.3.2. – Réunion du 13 mai 2014

Une seconde rencontre à laquelle participaient tous les commissaires titulaires de la commission d'enquête s'est déroulée le mardi 13 mai 2014 après midi avec le responsable du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne au 50 boulevard de Lyon à Laon.

Cette réunion avait pour but, à l'issue de l'enquête, d'expliquer et de recueillir les avis et commentaires techniques sur les quelques points faisant encore débat qui avaient été identifiés en cours d'enquête.

Au cours de cet échange, toutes les remarques et observations qui avaient été formulées et présentées quelques fois sous forme de plan annexé ont été abordées et la commission d'enquête a pu recueillir, en première approche, le point de vue du représentant de la DDT et obtenir des précisions ou des éclaircissements sur des points du dossier faisant débat et/ou ayant suscité des observations en cours d'enquête.

Le lundi 26 mai 2014, la DDT de l'Aisne a fait parvenir par voie informatique aux membres de la commission d'enquête une synthèse des principales réponses apportées aux questions posées.

Le vendredi 30 mai 2014 le président de la commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse établi par le service instructeur à la DDT de l'Aisne.

2.4. – RECUEIL des REGISTRES

L'enquête publique unique s'est terminée, comme prévu, le mardi 6 mai 2014. Chacun des commissaires enquêteurs a procédé au recueil de la totalité des registres et des courriers déposés dans les communes concernées de son secteur d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont été remis au président de la commission d'enquête le mardi 6 mai en soirée lequel les a scannés et procédé ensuite à leur répartition entre les 2 autres commissaires enquêteurs membres titulaires de la commission d'enquête afin qu'ils puissent procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres et courriers adressés au président de la commission d'enquête).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 8 thèmes rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements de la commission d'enquête.

2.5. – MEMOIRE en REponse

Comme indiqué au paragraphe ci-dessus la commission d'enquête a remis au représentant de la DDT, maître d'ouvrage, le 13 mai 2014, **un procès-verbal** comprenant le tableau de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête ainsi que les 8 thèmes retenus par la commission d'enquête en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. **pièce jointe**).

Le 26 mai 2014, soit 14 jours après la remise du procès-verbal, la DDT, maître d'ouvrage, a adressé, par courriel, aux membres de la commission d'enquête, son mémoire en réponse. La version papier a été ensuite adressée par voie postale au seul président de la commission le même jour 26 mai 2014 qui l'a réceptionné le 30 mai 2014 (Cf. pièce jointe).

2.6. – DEPASSEMENT du DELAI de REMISE du RAPPORT d'ENQUETE

Le 26 mai 2014, compte tenu du nombre important et de la densité des observations et courriers recueillis et présentant un dépassement du délai de remise du rapport, le président de la commission d'enquête a envoyé un courrier au préfet de l'Aisne, autorité organisatrice de l'enquête sollicitant le report de ce délai (Cf. pièce jointe), conformément aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement.

Par lettre en date du 6 juin 2014, le Directeur Départemental des Territoires a répondu favorablement à cette sollicitation (Cf. pièce jointe).

Le président du tribunal administratif d'Amiens ainsi que le Service Environnement – Unité Prévention des Risques à la DDT, maître d'ouvrage ont reçu copie de cette correspondance.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. – CONDITIONS GENERALES de DEROULEMENT de l'ENQUETE

3.1.1. – Publicité des enquêtes

3.1.1.1. – Les affichages légaux

Les affichages réglementaires ont été envoyés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne aux cinq communes concernées par ce projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel.

Ces affiches au format légal ont été apposées dans chacune des communes par les soins des maires concernés dans les mairies et sur les principaux panneaux d'affichage administratif.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés à la commission d'enquête et/ou à la Direction Départementale de l'Aisne, à l'issue de l'enquête, en même temps que les registres clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, les commissaires enquêteurs ont vérifié la réalité de cet affichage et fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

3.1.1.2. – Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de l'enquête publique, une première publication a eu lieu quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans :

Le journal « L'UNION »	: le jeudi 20 mars 2014
Le journal « L' AISNE NOUVELLE »	: le jeudi 20 mars 2014

Une deuxième publication a eu lieu dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête

Le journal « L'UNION »	le mardi 08 avril 2014
Le journal « L' AISNE NOUVELLE »	le mardi 08 avril 2014

3.1.1.3. - Les autres formes de publicité

Par ailleurs, les mairies de Nesles-la-Montagne et d'Etampes ont, dans le cadre de l'enquête publique tenu à distribuer dans toutes les boîtes aux lettres de la commune un avis rappelant la période de déroulement de l'enquête, le lieu et les dates de mise à disposition du dossier ainsi que les permanences du commissaire enquêteur. La commune de Chézy-sur-marne a quant à elle pris des dispositions similaires à partir de son site internet.

Il est à noter aussi que l'association « Adep » de Chézy sur Marne a largement averti la population de cette enquête publique.

3.1.1.4. – Contrôle des mesures de publicité

A la demande du préfet de l'Aisne, les maires de chacune des communes concernées par le projet ont adressé un certificat d'affichage attestant de la réalité de cet affichage.

3.1.2. – Documents mis à la disposition du public

Selon le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (article 3)

« Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - * Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
 - * Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ».

Pendant toute la durée de l'enquête et dans chacune des mairies concernées et précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, les documents suivants ont été mis à la disposition du public :

► Une notice de présentation de 29 pages traitant respectivement

- 1° D'une introduction
- 2° De la politique de prévention des risques avec en particulier
 - Le cadre réglementaire
 - La portée juridique
 - L'articulation avec les autres procédures (SDAGE et documents d'urbanisme)
 - Les assurances et catastrophes naturelles
 - L'information des acquéreurs et locataires
 - Plans et documents à mettre en œuvre dans le cadre de la protection des populations (PCS et DICRIM)
- 3° De l'objet et du contenu du PPR
 - le contenu du PPR
 - La procédure réglementaire d'élaboration
- 4° Du périmètre d'étude
 - La présentation
 - La description paysagère
 - La description géologique
 - La description topographique
 - La description hydrologique et hydrographique
 - La description pluviométrique

5° Des phénomènes naturels présents

- Le phénomène « inondation par débordement du ru »
- Le phénomène « ruissellement et coulée de boue »

6° De la méthodologie appliquée

- La récolte des données
- L'étude de terrain
- La rencontre avec les maires des communes concernées
- La cartographie (Aléas, Enjeux, Zonage)

7° De la présentation du règlement

- Le principe et l'orientation du règlement
- Les niveaux de référence
- Les mesures de prévention recherchée

► Les cartes de zonage

- La carte de zonage réglementaire générale au 1/13000^{ème} du secteur d'enquête
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune de Chézy-sur-Marne et un zoom au 1/5000^{ème} sur la partie urbanisée
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune d'Essises
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune d'Etampes-sur-Marne
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune de Nesles la Montagne et un zoom au 1/5000^{ème} sur la partie urbanisée
- La carte de zonage réglementaire au 1/10000^{ème} de la commune de Nogentel

► Un règlement de 35 pages traitant respectivement

Article 1 - La portée du règlement et les dispositions générales

- le champ d'application
- l'objet des mesures de prévention
- l'adéquation avec le SDAGE et autres réglementations
- les effets du PPR
- la révision du PPR
- la division du territoire en zones
- la détermination du niveau de référence
- la détermination du terme de vecteur de ruissellement
- la procédure d'alerte
- le financement

Article 2 – Les dispositions applicables en zone rouge

- Interdictions
- Autorisations sous conditions
- Prescriptions et mesures obligatoires

Article 3 – Les dispositions applicables en zone orange

- Interdictions
- Autorisations sous conditions
- Prescriptions et mesures obligatoires

Article 4 – Les dispositions applicables en zone bleue

- Interdictions
 - *Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement du ru »*
 - *Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »*
- Autorisations sous conditions
 - *Autorisations en zone bleue « inondations par débordement du ru »*
 - *Autorisations en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »*
- Prescriptions et mesures obligatoires

Article 5 – Les dispositions applicables en zone blanche au titre de sa proximité avec les autres zones

Article 6 – Les recommandations applicables aux biens existants

- Recommandations applicables aux zones directement exposés aux risques
 - *Zones soumises aux risques d'inondations par débordement du ru*
 - *Zones soumises aux risques d'inondations par ruissellement et coulées de boue*
- Recommandations applicables en zone Blanche
- Effets naturels positifs des forêts sur l'eau.

► Un rapport d'instruction de 141 pages dont les annexes

1° La concertation

- Le déroulement
- Le point sur les échanges avec les communes
- Le point sur les échanges avec les services et organismes

2° La consultation réglementaire

- Les organismes consultés
- Les retours de consultation
- La conclusion de la phase de consultation

3° L'enquête publique

4° L'enquête publique complémentaire

5° L'approbation

6° Les annexes

Ainsi les différentes pièces du dossier mis à l'enquête sont bien de nature à correspondre aux pièces exigées par la réglementation.

Nota : Les cinq mairies du secteur d'enquête disposent toutes d'un dossier complet avec l'ensemble des cartes graphiques des cinq territoires communaux. Cette disposition a largement facilité le travail du commissaire enquêteur dans sa communication avec un public itinérant qui ne se présentait pas systématiquement dans sa commune d'origine.

3.2. – CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE DANS CHACUNE DES COMMUNES CONCERNEES ET RENCONTRES AVEC LES MAIRES

3.2.1 ORGANISATION ET TENUE DES PERMANENCES

- **ORGANISATION des PERMANENCES**

Chacun des commissaires enquêteurs a tenu, au nom de la commission d'enquêtes les permanences dans le secteur qui lui était dévolu (Cf. paragraphe 2.1.1 ci-dessus).

Afin d'avoir une vue d'ensemble des problèmes ou difficultés sur la globalité du secteur d'enquête, le président de la commission d'enquête a souhaité que soit effectué "en doublure" avec chacun des commissaires enquêteurs responsable de leur secteur, au moins une permanence dans chacune des 2 communes les plus concernées par l'enquête (Cf. paragraphe 2.1.2 ci-après).

- **TENUE des PERMANENCES**

Les permanences ont été tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral.

Au-delà du déroulement satisfaisant des permanences, il faut noter des différences importantes concernant l'affluence du public, de très soutenue pour les communes de Chézy-sur-Marne et Nesles-la-Montagne, modérée pour Etampes-sur-Marne et insignifiant pour les communes de Nogentel et d'Essises.

3.2.2 DEROULEMENT DES PERMANENCES

3.2.2.1. – Déroulement de l'enquête dans le secteur de Monsieur Michel DUCHÂTEL (secteur 1)

Le secteur ne comportait qu'une seule commune.

Trois permanences de trois heures minimum chacune ont été tenues dans la commune du premier secteur, qui était aussi la commune siège de l'enquête, Chézy-sur-marne (3 permanences les 4 avril, 19 avril et 6 mai 2014).

Le climat général de l'enquête dans cette commune du secteur peut être défini comme calme et serein avec une affluence soutenue lors des permanences. Aucun incident particulier n'a eu lieu pendant le déroulement de l'enquête.

Les affichages des avis en mairie et dans les environs de l'opération ont été vérifiés à l'occasion des déplacements du commissaire enquêteur pour se rendre à ses permanences et en revenir.

Nous avons eu un entretien avec les élus municipaux en charge de ce dossier à l'occasion des permanences. L'avis des élus est nettement favorable au projet, avec le souhait de la municipalité (et des habitants) de Chézy-sur-Marne que les observations et réserves soulevées à l'occasion de l'enquête publique soient prises en compte.

La délibération du conseil municipal de la Commune de Chézy-sur-Marne, siège de l'enquête qui a fortement motivé sa position est jointe au registre.

Enfin, une association de défense d'intérêts locaux (Adep) s'est exprimée.

3.2.2.1.1. – Dans la commune de CHEZY-SUR-MARNE – (1327 habitants, 22,43 km², altitude variant de 57 à 220 m, un cours d'eau affluent de la Marne traversant la commune, le Dolloir avec quelques affluents comme le ru des Chartions, le ru des Noues, le ru des Norvins)

- **VERIFICATION DE L’AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE**

L’affichage a fait l’objet d’une vérification à chaque permanence et n’a pas révélé d’anomalie. L’avis était affiché, visible du public sur la place à l’extérieur des bâtiments. Un rappel a été fait dans le bulletin municipal qui est distribué dans chaque foyer de la commune ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

- **CONDITIONS d’ORGANISATION et de DEROULEMENT de l’ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l’ouverture de l’enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l’organisation de l’enquête pour s’assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public. Il a pris soin au cours d’une visite préalable dans la commune d’apprécier la publicité qui avait été mise en œuvre sur l’ensemble des panneaux d’affichage ainsi que sur le site internet de la commune.

L’exposition et la mise à disposition du dossier ainsi que la première permanence se sont tenues dans une salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous le secrétariat. Pour des raisons de calendrier et d’utilisation des salles, les deux autres permanences dont celle de clôture se sont déroulées dans la vaste salle du conseil municipal située sur la place face à la Mairie qui permet l’accueil d’un public important.

L’accueil et l’information du public ne pouvaient se dérouler que dans des conditions acceptables et réglementaires. Il est à souligner que la commune de Chézy sur Marne qui a connu un sinistre important par débordement du Dolloir en 2009 est encore très imprégnée de cette catastrophe récente dont les traces sont encore présentes. Une association locale de défense « l’Adep » qui s’est créée à cette occasion a, dans ces conditions, largement mobilisé les habitants de la commune.

Reconnue comme siège de l’enquête avec trois permanences en ouverture, au centre et en clôture, la commune a obtenu une mobilisation soutenue de la part de sa population qui est venue en nombre pour se renseigner, vérifier, réétudier les zonages, apporter des observations ainsi que des doléances et manifester le plus souvent son accord mêlé de regrets, voire d’insatisfaction. Au terme de cette enquête complémentaire une petite trentaine de personnes est venue rencontrer les commissaires enquêteurs lors des 3 permanences tenues dans la commune.

C’est ainsi qu’ont été recueillis :

- * 33 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées dont une avec dépôt d’un plan et de photographies
- * 10 courriers émanant de particuliers et associations
- * 4 observations émanant de particuliers sur le registre d’enquête
- * 1 délibération du conseil municipal datée du 17 avril 2014 avec plan de correction joint

- **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Les rencontres avec le Maire de CHEZY-SUR-MARNE, Monsieur Jean Claude BERAUX, ont eu lieu à plusieurs reprises lors de la préparation avant enquête, à l’occasion des permanences en mairie et en dernier lieu le mardi 6 mai à la clôture de l’enquête pour une analyse de la situation et la présentation de la délibération du conseil municipal.

Après une brève présentation de la commune et un rappel de la catastrophe de 2009 qui l’a frappée Monsieur BERAUX précise que la commune de CHEZY-SUR MARNE a suivi avec beaucoup d’intérêt la procédure mise en œuvre pour l’élaboration de ce PPR inondations et coulées de boue et que le conseil municipal s’est beaucoup investi pour apporter le maximum d’informations dans les phases préalables de concertation et d’enquête réglementaire.

Il y a lieu de noter à cet égard que l'établissement d'une carte établie sur une base cadastrale reprenant l'essentiel du zonage établi par les services préfectoraux ainsi que les corrections à y apporter a permis aux habitants de se situer avec précision et d'en mieux définir les enjeux.

S'il reconnaît que sur l'essentiel les services de l'Etat ont bien repris les propositions qui avaient été développées et soumises par le conseil municipal, lors de l'enquête initiale, il n'admet pas que certaines anomalies aient pu subsister :

- *Les légendes sont incomplètes*
- *La carte est représentée au 1/10000^{ème}*
- *L'échelle n'est pas adaptée, trop d'imprécisions*
- *Fond de plan : carte IGN trop ancienne, non à jour surtout pour les zones urbaines, il serait préférable d'utiliser les plans cadastraux*
- *La zone bleue rue des Royaux devrait disparaître, lors des inondations de 2009, il n'y a pas eu d'eau dans cette rue, le dénivelé est supérieur à 1 mètre voire 2 mètres.*
- *La zone bleue doit continuer jusqu'aux maisons de la rue de l'Ange Armé*
- *La trame rouge est trop large entre la Houlotte et Ragrenet : rive gauche le talus est très raide et rive droite la pente est moins importante par conséquent l'étalement est plus large. Il serait judicieux dans les deux cas de suivre les courbes de niveau.*

Et conclut par émettre un avis favorable au projet sous réserve que les anomalies constatées soient prises en compte (*et seulement à cette condition*).

Par délibération en date du 17 avril 2014, le Conseil Municipal de la commune de CHEZY-SUR-MARNE **exprime son adhésion au nouveau projet avec réserves** en développant ses remarques.

3.2.2.2. – Déroulement de l'enquête dans le secteur de Monsieur Pascal HIRSON (secteur 2)

Le secteur comportait deux communes

3.2.2.2.1. – Dans la commune d'ESSISES - (441 habitants, 7,31 km², altitude variant de 119 à 219 m, un cours d'eau « Le Dolloir » alimenté par le « Ru du Fayet » traverse le village).

Deux permanences de trois heures chacune ont été tenues dans la Commune d'Essises, tout aussi concernée que Chézy-sur-Marne (2 permanences les 18 avril et 28 avril 2014).

Le climat général de l'enquête dans cette commune du secteur peut être défini comme calme et serein, aucune personne n'a jugé utile de se déplacer. Aucun incident particulier n'a eu lieu pendant le déroulement de l'enquête.

- **VERIFICATION DE L'AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE**

Les affichages des avis en mairie et dans les environs de l'opération ont été vérifiés à l'occasion des déplacements du commissaire enquêteur pour se rendre à ses permanences et en revenir.

Lors de sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a évoqué le projet dans sa rubrique « questions diverses » en rappelant les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête, ainsi que les permanences du commissaire enquêteur. Cette délibération a été affichée aux endroits habituels.

- **CONDITIONS d'ORGANISATION et de DEROULEMENT de l'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public. Il a pris soin au cours d'une visite préalable dans la commune de vérifier la présence des documents nécessaires à l'enquête et apprécié la publicité qui avait été mise en œuvre sur l'ensemble des panneaux d'affichage.

La mise à disposition du dossier ainsi que les permanences se sont tenues dans la salle du foyer rural située au rez-de-chaussée de la mairie, face au secrétariat, salle dotée d'une rampe facilitant l'accès aux personnes à mobilité réduite. L'accueil et l'information du public ne pouvaient se dérouler que dans des conditions acceptables et réglementaires.

Aucune visite n'a été enregistrée pendant les permanences.

- **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Le commissaire enquêteur a pu rencontrer Monsieur le Maire le 28 avril 2014, pendant sa permanence, et au cours d'un entretien ayant eu lieu de façon formelle. Ont été évoqués les points suivants : des travaux ont été entrepris sur le réseau pluvial, des sources ont été captées sur la Route des Caquerets, des travaux d'élagages sont programmés pour le mois de septembre, les riverains du Ru du Dolloir ont entrepris de leur côté quelques travaux également. En outre, il me précise que le Conseil Municipal donnera son avis sur le projet lors de sa prochaine réunion.

3.2.2.2. – Dans la commune d'ETAMPES SUR MARNE (1164 habitants, 2,24 km², altitude variant de 59 à 213m, une rivière « La Marne » et un cours d'eau « Le ru de Nesles » en fin de parcours et en limite avec les communes de Nogentel et Château-Thierry).

Deux permanences de trois heures chacune ont été tenues dans la Commune d'Etampes-sur-Marne, tout aussi concernée que Chézy-sur-Marne (2 permanences les 9 avril et 14 avril 2014).

Le climat général de l'enquête dans cette commune du secteur peut être défini comme calme et serein avec une affluence très modérée lors des permanences, mais avec une attente forte provoquée par l'enquête complémentaire et la forte opposition née de la première enquête. Aucun incident particulier n'a eu lieu pendant le déroulement de l'enquête.

- **VERIFICATION DE L'AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE**

Les affichages des avis en mairie et dans les environs de l'opération ont été vérifiés à l'occasion des déplacements du commissaire enquêteur pour se rendre à ses permanences et en revenir.

La commune d'Etampes-sur-Marne a fait distribué dans les boîtes aux lettres un avis à entête et blasons de la commune, reprenant la date de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique, ainsi que la dernière permanence du commissaire enquêteur.

- **CONDITIONS d'ORGANISATION et de DEROULEMENT de l'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public. Il a pris soin au cours d'une visite préalable dans la commune de vérifier la présence des documents nécessaires à l'enquête et apprécié la publicité qui avait été mise en œuvre sur l'ensemble des panneaux d'affichage.

La mise à disposition du dossier ainsi que les permanences se sont tenues dans la grande salle située au rez-de-chaussée de la mairie, face au secrétariat.

L'accueil et l'information du public ne pouvaient se dérouler que dans des conditions acceptables et réglementaires. Il est à souligner que même si la commune d'Etampes-sur-Marne n'a pas connu un sinistre important comme celui enregistré à Chézy-sur-Marne par le débordement du Dolloir en 2009, elle reste encore très imprégnée de cette catastrophe récente en participant activement à la chaîne de solidarité qui avait été mise en place à cette époque.

C'est ainsi qu'ont été recueillis :

- * 2 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées
- * 1 courrier émanant d'un particulier
- * 2 observations dont l'une émanant d'un particulier, l'autre observation émanant de monsieur le Maire de la Commune d'Etampes-sur-Marne
- * 1 délibération du conseil municipal datée du 30 avril 2014

- **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Le commissaire-enquêteur a pu rencontrer Monsieur le Maire à trois reprises : les 9 et 14 avril 2014 et 6 mai 2014, un entretien ayant eu lieu de façon formelle à cette dernière date. Il a été évoqué la dernière réunion du Conseil Municipal et le fait que Monsieur le Maire ait pris le temps d'évoquer ce point important à l'ensemble du Conseil Municipal très fortement renouvelé. Ont été évoqués les points suivants : la zone bleu clair lui paraît excessif, le secteur viticole est un facteur aggravant en terme d'érosion et de ruissellement, le SIVU du rû de Nesles va entreprendre des travaux importants financés en partie par les collectivités et le monde viticole, déplore la non-prise en compte des travaux sur le réseau d'eaux pluviales réalisés sur le Rue Pierre Sémard, déplore que les remarques faites lors de la première enquête n'aient pas été reprises par les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 avril 2014, émet un avis défavorable sur le projet en rapport avec le zonage bleu ciel excessif.

3.2.2.3. – Déroulement de l'enquête dans le secteur de Madame Catherine LEMOINE (secteur 3)

Le secteur comportait deux communes, Nesles-la-Montagne et Nogentel.

3.2.2.3.1. – Dans la commune de NESLES LA MONTAGNE (1210 habitants, 17,21 km², altitude variant de 72 à 233m, un cours d'eau « Le ru de Nesles » dans la traversée du village).

- **VERIFICATION DE L’AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE**

L'affichage de l'arrêté d'enquête publique a été réalisé correctement et avant le début de l'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté lors de la 1^{ère} permanence du mardi 22 avril que l'arrêté d'enquête publique était affiché à la porte de la mairie et visible de l'extérieur ainsi que sur les panneaux d'affichage de la commune.

La municipalité a choisi d'informer ses habitants par bulletin distribué dans toutes les boîtes aux lettres avant le début de l'enquête (cf. avis en annexe).

- **CONDITIONS d'ORGANISATION et de DEROULEMENT de l'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public. Il a pris soin au cours d'une visite préalable dans la commune d'apprécier la publicité qui avait été mise en œuvre sur l'ensemble des panneaux d'affichage.

Deux permanences de trois heures minimum chacune se sont tenues à la mairie de Nesles-la-Montagne les mardi 22 avril de 15h à 18h30 et samedi 3 mai de 9h à 12h.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, la salle du conseil étant mise à disposition du commissaire enquêteur. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite était garantie.

La participation du public a été soutenue, notamment grâce à l'information sur l'enquête publique distribuée dans les boîtes à lettres mais aussi due à la forte mobilisation des habitants lors de l'enquête initiale.

Le climat général de l'enquête dans cette commune du secteur peut être défini comme calme et serein avec une participation active des habitants lors des permanences. Aucun incident particulier n'a eu lieu pendant le déroulement de l'enquête.

C'est ainsi qu'ont été recueillis :

- * 10 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées
- * 4 observations émanant de particuliers sur le registre d'enquête
- * 1 délibération du conseil municipal datée du 15 mai 2014

- **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Le samedi 3 mai, le commissaire enquêteur a eu un entretien avec Monsieur Stéphane AMELOT, nouvellement élu maire de la commune. Son avis sur le nouveau projet de PPRICb est mitigé, compte-tenu d'une part des modifications mineures qui ont apportées au dossier par rapport au projet initial, de l'échelle et du fond de plan qui ne lui semblent toujours pas adaptés et des contraintes que le PPRICb aura sur les habitants de la commune.

Le conseil municipal s'est prononcé sur le PPRICb le 15 mai 2014 et a émis à l'unanimité un avis défavorable au projet en retenant que le projet actuel n'avait été que trop peu modifié par rapport au projet initial.

3.2.2.3.2. – Dans la commune de NOGENTEL (1019 habitants, 6,93 km², altitude variant de 59 à 226m, un cours d'eau « Le ruisseau des Norvins » à l'extrême sud-est du territoire communal et le « Ru de Nesles » en limite avec la commune d'Etampes sur Marne).

- **VERIFICATION DE L'AFFICHAGE ET DES MESURES DE PUBLICITE**

Même si l'affichage a été effectué tardivement, le commissaire enquêteur a pu constater lors de la 1^{ère} permanence du samedi 12 avril que l'arrêté d'enquête publique était affiché à la porte de la mairie visible de l'extérieur ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux.

- **CONDITIONS d'ORGANISATION et de DEROULEMENT de l'ENQUETE**

Le commissaire enquêteur a pris contact par téléphone préalablement à l'ouverture de l'enquête avec le secrétariat de la mairie, responsable de l'organisation de l'enquête pour s'assurer que tout était bien mis en place et organisé pour accueillir le public.

Deux permanences de trois heures chacune se sont tenues à la mairie de Nogentel les samedi 12 avril de 9h à 12h et vendredi 2 mai de 15h à 18h.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, le bureau du maire étant mis à disposition du commissaire enquêteur.

Le climat général de l'enquête dans cette commune du secteur peut être défini comme très calme avec la visite d'un seul habitant de Nogentel et d'un couple résidant à Chézy-sur-Marne lors des permanences. Aucun incident n'a eu lieu pendant le déroulement de l'enquête.

La raison probable de la quasi-absence du public peut s'expliquer de deux façons. D'une part, les enjeux de la commune de Nogentel en matière de risques d'inondation et de coulées de boue ne sont pas aussi importants que dans d'autres communes comme Chézy sur Marne ou Nesles la Montagne où un rû traverse le village, ce qui n'est pas le cas de Nogentel. D'autre part, la communication sur l'enquête publique a été réduite à l'affichage légal et n'a pas fait l'objet d'une information élargie du public.

Ont ainsi été recueillis :

- * 2 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées
- * 1 observation émanant d'un particulier sur le registre d'enquête
- * 1 délibération du conseil municipal datée du 14 mai 2014

- **ENTRETIEN avec le MAIRE de la COMMUNE**

Au cours d'un entretien qui a eu lieu le jeudi 24 avril, Monsieur Mahieux, maire de Nogentel, a fait part au commissaire enquêteur de son mécontentement sur ce nouveau dossier d'enquête publique.

Par rapport au précédent dossier de 2013, il constate que les plans n'ont toujours pas changé d'échelle et qu'ils sont approximatifs. Il conteste une partie de la zone bleu clair pour laquelle la pente est très faible et ne doit pas selon lui faire l'objet du zonage bleu clair. (cf. extrait du plan de zonage ci-dessous)



Quant au report du PPRI de la vallée de la Marne (en grisé sur la cartographie), la zone n'est pas correctement reportée, ce qu'il avait déjà mentionné lors de l'enquête publique initiale.

Dans sa délibération du 15 mai 2014, le Conseil Municipal déplore que les incohérences relevées lors de l'enquête initiale n'aient pas été prises en compte. Les plans au 1/10000^{ème} sont de nature à voir apparaître des recours sur les futures autorisations liées au développement urbain dus aux difficultés de repérage des parcelles concernées. Le conseil municipal remarque qu'il en est de même des préconisations énoncées dans l'avis initial du commissaire enquêteur, soulevant par ailleurs la faiblesse, pour ne pas dire l'inexistence de la phase de concertation.

**4. Examen des observations reçues
pendant l'enquête**

Le dossier déposé dans les mairies comprenait le dossier PPR inondations et coulées de boue proprement dit (Cf. paragraphe 3.1.2 ci-dessus) ainsi qu'un registre côté et paraphé destiné à recueillir les observations du public.

Les registres et les observations inscrites ont été numérotés afin de pouvoir être plus facilement identifiables. Les résultats de cette analyse sont présentés ci-dessous.

4.1. LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations, courriers et pétitions recueillis au cours de l'enquête publique unique relative au projet de PPRicb du secteur de Chézy sur Marne à Nogentel.

4.1.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Communes	Observations			Total
	Orale	Registre	Courrier	
Chézy sur marne	33	4	10	47
Essises	0	0	0	0
Étampes sur marne	3	2	1	6
Nesles la montagne	9	4	0	13
Nogentel	1	1	0	2
Total des 5 communes	37	11	11	68

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport.

4.1.2. TABLEAU RECAPITULATIF DES OCCURRENCES PAR THEMES DES OBSERVATIONS ET DES COURRIERS RECUEILLIS DANS L'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ENQUETE

Dans chacune des communes, chaque observation orale, consignée au registre ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

N°	Thème	Sous-thème	Chézy sur Marne	Essises	Etampes sur Marne	Nesles La Montagne	Nogentel	Total
1	Échelle et fond de plan de la cartographie inadaptés		27		2	8		37
2	Pas de prise en compte des facteurs aggravants	Pratiques agricoles	4					4
		Pratiques viticoles	7			2		9
		Entretien des cours d'eau et embâcles	5					5
		Pont et voie surélevée SNCF, ponts de Chézy	9					9
		Urbanisation			2	4		6
3	Non-respect des directives européennes		3					3
4	Absence d'étude hydraulique et analyse des événements de 2009		5		1			6
5	Travaux à réaliser et mesures à mettre en œuvre	Pas de lien avec le programme des travaux hydro-viticoles de Chézy-sur-Marne	10		1		1	12
		Projet de travaux hydrauliques par le SIVU du rû de Nesles			1			1
		Non prise en compte des travaux déjà réalisés à Etampes			1	1		2
		Dispositif d'alerte	3					3
6	Zonage à modifier	Corrections à apporter sur des incohérences d'altimétrie et de planimétrie entre le zonage et la réalité de certaines parcelles	6			1		7
		Présentation de l'aléa incorrect	3		1			4
		Étendue de la zone bleue excessive	5		1	2		8
		Zone rouge trop large le long du rû de Nesles				3		3
7	Conséquences pour les habitants	Le PPRicb traite seulement des conséquences et pas des causes	2			1		3
		Dépréciation de la valeur immobilière	3			5		8
		Répercussion sur les cotisations d'assurances				1		1
8	Rôle de l'Etat		8		1			4
TOTAL			100	0	11	27	1	139

Les observations (orales, registres et courriers) peuvent comporter plusieurs thèmes, ce qui augmente le nombre de remarques.

4.2. – *SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE*

Cinquante-neuf observations établies sous forme orales et/ou écrites ont été relevées au cours de cette enquête publique sur les cinq communes de Chézy sur Marne, Essises, Etampes sur Marne, Nesles la Montagne et Nogentel. Elles sont réparties de la façon suivante :

4.2.1 Commune de Chézy-sur-Marne

- * 33 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées
- * 10 courriers émanant de particuliers et associations
- * 4 observations émanant de particuliers sur le registre d'enquête
- * Aucune pétition

4.2.2 Commune d'Essises

- * Aucune observation de la part de personnes seules et/ou accompagnées.
- * Aucun courrier émanant de particulier de la commune
- * Aucune observation sur le registre d'enquête
- * Aucune pétition

4.2.3 Commune d'Etampes-sur-Marne

- * 3 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées
- * 1 courrier émanant d'un particulier de la commune
- * 2 observations écrites sur le registre d'enquête
- * Aucune pétition

4.2.4 Commune de Nesles la Montagne

- * 9 observations orales de la part de personnes seules et/ou accompagnées
- * Aucun courrier émanant de particulier
- * 4 observations écrites émanant de particuliers sur le registre d'enquête
- * Aucune pétition

4.2.5 Commune de Nogentel

- * 1 observation orale de la part de personnes seules et/ou accompagnées.
- * Aucun courrier émanant de particulier
- * 1 observation écrite émanant de particulier sur le registre d'enquête
- * Aucune pétition

Il émane majoritairement de ces observations, courriers et ou pétitions un certain nombre de thèmes dont les principaux sont établis de la façon suivante :

- * 1 -Echelle et fond de plan de la cartographie inadaptes
- * 2 -Pas de prise en compte des facteurs aggravants
 - Pratiques agricoles
 - Pratiques viticoles
 - Entretien des cours d'eau et embâcles
 - Pont et voie surélevée SNCF – Ponts de Chézy
 - Urbanisation
- * 3 -Non-respect des directives européennes

- * 4 -Absence d'étude hydraulique et d'analyse des événements de 2009
- * 5 -Travaux à réaliser, à prendre en compte et mesures à mettre en œuvre :
 - Pas de lien avec le programme des travaux hydro-viticoles de Chézy-sur-Marne
 - Projet de travaux hydrauliques par le SIVU du rû de Nesles
 - Non-prise en compte des travaux déjà réalisés à Etampes
 - Dispositif d'alerte
- * 6 -Zonage à modifier :
 - Corrections à apporter sur des incohérences d'altimétrie et de planimétrie entre le zonage et la réalité de certaines parcelles
 - Présentation de l'aléa incorrecte
 - Etendue de la zone bleue excessive
 - Zone rouge trop large le long du rû de Nesles
- * 7 -Conséquences pour les habitants :
 - Le PPRI traite seulement des conséquences et pas des causes
 - Dépréciation de la valeur immobilière
 - Répercussion sur les cotisations d'assurance
- * 8 -Rôle de l'Etat

4.3. – EXAMEN PAR SECTEUR ET PAR COMMUNE DES OBSERVATIONS ET LETTRES REÇUES

4.3.1. – Dans le secteur 1 - Commune de CHEZY SUR-MARNE

4.3.1.1. – Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Courriers joints	
	verbale	écrite		
1	33	4	10	
Total général	28		10	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Total	Néant	28	Néant	10

4.3.1.2. – Analyse des observations et lettres

Observations n°1 à 12, 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 36 de Mesdames et Messieurs Marc Hervé REY, D. REVERCHON, C. LEDUN, PH. ROGER, J. CAULET, CL. VOIRIN, FR. CORSIN, TH. GUERIN, CL. COMMUN, GIL. FISSEUX, CA. JIMENEZ, FR. BOUDIN, PA. TETARD, M-C JUDAS, G. MASSON, CL. HURAND, ET ISA. BOU AZIZ

Le zonage est plus réaliste à ce qui s'est passé en 2009 mais les plans sont toujours trop petits et ne permettent pas de suivre avec précision le contour de la zone.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui concerne une meilleure appréciation de la «conformité» et l'aspect «plus réaliste» de la cartographie, vis-à-vis de la situation telle qu'elle s'est présentée lors des catastrophes et/ou incidents, il convient de considérer que cette déclaration fait l'objet d'une remarque générale où de nombreux facteurs entrent en jeu. Nous ne pouvons que nous réjouir du travail qui a été accompli par le service instructeur pour tendre vers une situation en adéquation avec les événements passés.

Pour ce qui concerne l'échelle utilisée dans la cartographie, il y a effectivement une gêne manifeste à la lecture des plans. Ce sujet fait une nouvelle fois partie d'une remarque générale de la part d'une grande majorité des intervenants. Il n'en a pas été tenu compte alors qu'il faisait déjà l'objet d'une remarque générale lors de la précédente enquête initiale et sera traité plus loin dans le cadre «des thèmes» où le service instructeur a apporté des explications.

Observations n°13 et 27 de Mr. et Mme Jean Luc HILT

Monsieur et Madame Hilt sont propriétaires de la parcelle AB120, Ils s'opposent à ce PPRicb qui n'inclut aucune prévision de travaux ni aucune prévention et réclament de faire inclure des travaux de protection. Ils rappellent que leur maison n'a jamais été inondée, même lors de l'inondation de 2009. Ils contestent leur position en zone bleue, soutenant qu'une hypothétique coulée de boue ne pourrait arriver à proximité de leur maison (voir photo) car la route est séparée des deux côtés par un talus et un mur de pierre et que la pente du terrain ne s'y prête pas.

Avis de la commission d'enquête :

Les remarques soulevées par Mr et Mme Hilt sont de deux ordres, généraux et personnels.

Sur le plan général de la prévention, protection et travaux qui sont repris par le public, ces observations qui ont été largement explicitées au service instructeur seront traitées dans un prochain paragraphe.

Sur le plan plus personnel, il y a lieu de souligner que la configuration du terrain actuel avec le positionnement des talus et du mur de clôture ne permet pas à un ruissellement et/ou une coulée de boue de pénétrer sur la parcelle. Il pourrait toutefois en être autrement si cet aménagement devait être modifié.

Observations n°14 et 25 de Monsieur Claude COMMUN

Monsieur Commun, en tant qu'ancien Maire retient que la catastrophe de 2009 est certes due à un orage d'une violence exceptionnelle mais aussi à des facteurs aggravants qu'ils seraient bons de prendre en compte pour la mise en œuvre de ce PPRicb (le vignoble mais aussi le plateau et les méthodes de culture employées, l'étroitesse des arches du pont SNCF, l'entretien des rus). Pour lui la mise en place du PPRicb n'apportera rien. Il faut par contre faire respecter les lois concernant les travaux d'aménagement, les principes et méthodes de culture. Par ailleurs, ce projet ne pourra apporter qu'un désastre supplémentaire car les valeurs immobilières y seront désastreuses et la démoralisation des habitants par des contraintes qu'ils n'ont pas méritées, contraintes qu'il faudrait imposer à ceux qui les méritent.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Monsieur Commun font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, la dévaluation des biens, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°32 de Monsieur Jacques GANDON

Monsieur Gandon note que les remarques qu'il avait formulées lors de la précédente enquête initiale ont porté en partie leurs fruits puisqu'il y a bien eu suppression des axes de ruissellement de coulées de boue provenant de la ferme Harmandot et des ruines du lieu-dit Chaillant l'Abbé.

Il reste néanmoins opposé au projet, restant convaincu que cette situation est due aux travaux réalisés par les viticulteurs

Avis de la commission d'enquête :

Monsieur Gandon, propriétaire des lieux est agriculteur. En tant que tel il connaît ce site sur lequel il habite et travaille. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il est situé dans une zone d'aléa moyen de ruissellement et coulées de boue avec une pente comprise entre 5 et 40% ce qui justifie son classement selon les règles retenues par le service instructeur.

Ce point particulier de la méthodologie sera traité plus amplement comme celui des facteurs aggravants dus aux travaux viticoles dans un prochain paragraphe.

Observations n°18 et 20 de Monsieur et Madame Pascal LEFORT

M. et Mme Lefort notent que les remarques qu'ils avaient formulées lors de la précédente enquête initiale ont porté en partie leurs fruits puisqu'il y a bien eu modification partielle du zonage de la parcelle AD159 avec passage en zone Bleue « risque inondation, débordement du ru » au niveau de l'habitation.

Ils rappellent néanmoins que leurs parcelles sont situées à 2m au-dessus du niveau d'eau du Dolloir et largement au-dessus de la rue et que le débordement naturel du Dolloir ne pourrait donc les atteindre, Ils ont en projet de construire un abri de jardin ainsi qu'une piscine et demandent que leur parcelle AD159 soit classée en partie comme leur habitation pour permettre cet agrandissement.

Avis de la commission d'enquête :

La lecture du plan cadastral confirme bien que ces parcelles se trouvent positionnées en zone « Rouge » avec une enclave en zone bleue « risques inondation, débordement de ru » pour l'habitation.

Il a été admis que l'analyse des niveaux d'eau atteints lors des événements ne justifie pas le classement de la zone déjà urbanisée en zone rouge et sur ce point il me semble que la construction d'abri de jardin et/ou de piscine, qui ne sont pas des habitations pourrait y être autorisés. La modification du zonage d'une partie de la parcelle est à retenir.

Observations n°19 et 31 de Monsieur et Madame Claude VOIRIN

Propriétaires de la parcelle AC255 Mr. Et Mme. Cl. Voirin restent opposés au projet. Ils constatent toujours un courant plus vif, une montée des eaux plus rapide, une pollution importante depuis le branchement des drainages sur le plateau. Ils démontrent que le pont SNCF est un obstacle majeur à l'écoulement des eaux en aval, que les modes d'exploitation du plateau et du vignoble favorisent un écoulement rapide et provoquent des coulées de boue, qu'il en résulte une pollution importante et que l'ensemble représente des facteurs aggravants lors de forte pluie. Par ailleurs, le plan n'est en définitive pas lisible ni exploitable et le projet ne présente pas de mesures de protection ni de prévention. Il faut impérativement que tous les travaux de modification de structure des terrains soient réglementés.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Monsieur et Madame Claude Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°26 de la Société VOIRIN

Quatre ans après la catastrophe de 2009, aucune protection fiable n'a été réalisée - pas d'entretien du Dolloir, pas de travaux de retenues des eaux en amont, pas de travaux d'agrandissement des arches du pont SNCF pour une meilleure évacuation en aval, pas de modification des pratiques et méthodes de culture -. Les plans sont trop petits et inexploitables. Les niveaux de hauteur des crues sont méconnues, les zonages sont donc faussés. Les victimes n'ont pas à payer ces erreurs.

Ce projet de PPRicb, ne faisant état d'aucune prévision, prévention, recommandation, etc... ne peut être retenu.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par la Société des Etablissements Voirin font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°28 de Monsieur Marc Hervé REY

Même si la plupart des erreurs manifestes ont été éliminées, Monsieur Rey note toujours que des inexactitudes semblent subsister. Les plans sont trop petits et inexploitable. Le zonage Bleu clair est beaucoup trop important et l'hypothèse retenue doit être corrigée car il n'est pas raisonnable d'apporter des contraintes supplémentaires sur des terrains plats ou quasiment plats éloignés des traces connues de ruissellement et coulées de boue.

Le PPRicb ne devrait concerner que des risques naturels, or la main de l'homme les aggrave et l'on ne fait rien. Les victimes ne doivent pas être pénalisées sans que soient pris en compte et résolus les phénomènes d'aggravation.

Les recommandations qui ont trait aux techniques et pratiques utilisées par les exploitants agricoles et viticoles dont les parcelles sont situées dans les zonages ruissellement et coulées de boue doivent devenir des prescriptions obligatoires au même titre que celles définies pour les particuliers dont les propriétés sont établies dans ces mêmes zonages.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Monsieur Rey font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, l'excès de zonage bleu clair etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°29 de l'Association pour la Défense de l'Environnement et du Patrimoine de la Vallée du Dolloir (ADEP)

Plans trop petits et inexploitable. Pas d'intégration de relevés de certains terrains. Le risque a-t-il été défini, analysé, évalué et gradué? (Pas de précision des hauteurs ni vitesse de l'eau, étude du bassin versant inconnue, étude hydrologique du Dolloir inconnue). Pas d'études optionnelles, seul un scénario extrême mais non réaliste est retenu - pas d'étude d'impact ni de modélisation des embâcles - pas d'étude d'effet de la mise en place des bassins d'orage - Analyse économique méconnue. La catastrophe de 2009 est bien due à une pluie exceptionnelle à laquelle se sont rajoutés des facteurs aggravants (non retenue des eaux dans le vignoble, éboulement d'une rive du Dolloir, obstruction du pont SNCF). Le principe d'égalité et d'équité n'est pas respecté. Non équité et injustice.

Les mesures prévues par le PPR doivent être par ailleurs « utiles et proportionnées ». Bientôt cinq ans après la catastrophe de juin 2009 nous ne pouvons que constater que les mesures indispensables de prévention des risques n'ont toujours pas été mises en place.

En conséquence, même si l'association reconnaît qu'un plan de prévention des risques majeurs soit justifié, elle demande que le projet soit suspendu en l'attente de la prise en compte de ses réserves :

- Amélioration de l'écoulement des eaux sous le pont SNCF,
- Réalisation des travaux hydro-viticoles prévus
- Réalisation de travaux agricoles après étude
- Réalisation d'une étude hydrologique du bassin versant
- Révision du zonage en tenant compte des travaux effectués

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par l'Association ADEP de Chézy-sur-Marne font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°30 de Josiane et Frédéric CAULET

M, et Mme Caulet (parcelle AD111) soutiennent que les plans sont toujours trop petits et inexploitable et le zonage faux. Depuis 2009 aucune protection n'a été mise en place.

Ils veulent que soient prises en compte les causes de l'inondation (pont SNCF, pratiques culturales, déboisement, etc...) en obligeant les propriétaires agricoles et les viticulteurs à faire des travaux pour retenir les eaux de pluie.

Ils rappellent qu'ils sont en définitive les victimes et non pas les responsables et qu'ils ne veulent pas voir leur bien dévalué.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par monsieur et Madame Caulet font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, la dévaluation des biens, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°33 de Monsieur et Madame Daniel FOUGERY

M, et Mme Fougery constatent que les remarques faites lors de l'enquête initiale n'ont pas été prises en compte. Les plans sont toujours trop petits et inexploitable et le zonage garde des inexactitudes. Ce plan ne prévoit que des obligations pour les particuliers mais aucuns travaux pour annihiler les facteurs aggravants connus (Pont SNCF, retenues dans les vignes, entretien des Rus, zone d'expansion).

Il faut prendre en compte ces facteurs aggravants ainsi que les travaux hydro-viticoles en cours et revoir ce projet.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Monsieur et Madame Fougery font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°34 de Mesdames PENTECOTE et MOTARD

Mesdames Pentecôte et Motard expriment leur mécontentement en s'appuyant sur les remarques et observations présentées par l'Association locale ADEP et soutiennent qu'il y a un conflit d'intérêt puisque c'est l'Etat qui commande l'étude du PPRicb.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Mesdames Pentecôte et Motard sont essentiellement ceux présentés par l'association Adep. Ils font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°35 de Madame Térésa De LIMA-MAGALHAES

Mme De Lima-Magalhaes reprend l'essentiel des remarques formulées par l'association Adep et exprime son mécontentement.

Les plans sont trop petits – Le PPRicb ne fait que protéger l'Etat – Il faut faire des travaux de prévention pour éviter les dégâts et obliger les viticulteurs à enherber et respecter les fossés.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Madame De Lima Magalhaes sont essentiellement ceux présentés par l'association Adep. Ils font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°37 de Monsieur et Madame JM. GRENIER

Mr et Mme. Grenier reformulent les observations qu'ils avaient présentés lors de l'enquête initiale en précisant que les habitants sont des victimes et non des responsables (dévaluation, prime d'assurance en hausse, travaux de remise en état).

Ce PPRicb est une sanction pour les habitants et un parapluie pour l'Etat. Les travaux concernant les vigneron, les agriculteurs et RFF doivent réalisés de façon obligatoire et non pas par recommandations.

Avis de la commission d'enquête :

Les sujets exposés par Monsieur Grenier font partie, comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, d'une demande plus large concernant, l'échelle, l'altimétrie, les facteurs aggravants de la situation de crise, etc... et à ce titre seront traités dans un prochain paragraphe.

Observation n°40 de Monsieur Michel VRAY

Monsieur Vray est propriétaire de la parcelle ZS38, route de la Chapelle à Chézy-sur-marne où il habite et constate que sa propriété est classée dans la zone de risques inondation et débordement de ru (bleu foncé) alors que sa maison se trouve à une dizaine de mètres au-dessus du niveau du Charfion. Il rappelle que le sinistre qu'il a subi en 2009 n'était pas dû au débordement du ru mais au ruissellement des eaux de la route de la Chapelle. Il n'accepte donc pas son zonage en coulée de boue car son sinistre est le fait d'autrui et qu'aucuns travaux ne sont engagés pour y remédier.

Il lui parait indispensable, à cet égard qu'un aménagement des fossés de la route de la Chapelle soit fait car la largeur et la profondeur sont insuffisantes. Il faut augmenter le diamètre des passages d'entrée dans les champs et revenir à l'implantation de haies pour assurer le ralentissement des eaux et protéger les habitations

Avis de la commission d'enquête :

La position prise par Monsieur Vray sur le fait qu'il n'accepte pas son zonage est plus facile à comprendre désormais dans la mesure où il apporte systématiquement la preuve de ce qu'il avance. Il convient aussi de peser ses propos et de les intégrer au titre des facteurs aggravants dont le traitement sera fait ultérieurement.

4.3.1.3. – Analyse de l'avis du conseil municipal

Par délibération en date du 17 avril 2014 le conseil municipal de la commune de CHEZY-SUR-MARNE reconnaît qu'à certains détails près les services de l'Etat ont repris les propositions de la commune mais considère néanmoins que certaines anomalies demeurent :

- * les légendes sont incomplètes,
- * la carte est représentée au 1/10000^{ème}, l'échelle n'est pas adaptée, trop d'imprécisions,
- * fond de plan : carte IGN trop ancienne, non à jour surtout pour les zones urbaines. Il serait préférable d'utiliser les plans cadastraux,
- * la zone « bleu » rue des Royaux devrait disparaître, lors des inondations de 2009, il n'y a pas eu d'eau dans cette rue, le dénivelé est supérieur à 1 mètre voir 2 mètres,
- * la zone « bleu » doit continuer jusqu'aux maisons de la rue de l'Ange Armé,
- * la trame « Rouge » est trop large entre la Houlotte et Ragrenet : rive gauche le talus est très raide et rive droite, la pente est moins importante par conséquent l'étalement est plus large. Il serait judicieux dans les deux cas de suivre les courbes de niveau.

Il émet donc un **avis favorable**, sous réserve que les anomalies constatées et énumérées ci-dessus soient prises en compte par les services instructeurs et seulement à cette condition.

En fournissant un plan corrigé des anomalies constatées le maire de Chézy-sur-Marne propose ainsi un travail d'approche plus précis établi sur des documents cadastraux à partir des informations orales et photographiques en sa possession et reconnaît qu'un relevé topographique pourrait être un outil supplémentaire d'aide à la décision pour l'implantation des zones mais que son financement resterait à définir.

Avis de la commission d'enquête :

En fournissant un plan corrigé des anomalies constatées le maire de Chézy-sur-Marne propose ainsi un travail d'approche plus précis «établi sur des documents cadastraux à partir des informations orales et photographiques en sa possession

Les remarques exposées par le conseil municipal reprennent en grande partie celles émanant du public et plus particulièrement quelques thèmes majeurs qui en découlent. Comme cela a été exprimé dans les paragraphes précédents, ceux-ci seront traités plus amplement dans un prochain paragraphe.

Il est à souligner le travail remarquable qui a été entrepris en s'appuyant sur des informations recueillies auprès de la population sous forme orales et/ou de photographies. Le plan qui en résulte exprime de la façon la plus objective possible le vécu d'une situation et permet de mieux l'appréhender.

En définitive ce travail mené déjà au cours de l'enquête initiale apparaît de toute évidence, dans cette dernière phase, comme un support incontournable pour l'établissement du PPRicb de la commune.

4.3.2. – Dans le secteur 2 - Commune d'ESSISES

4.3.2.1. – Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Courriers joints	
	verbale	écrite		
2	0	0	0	
Total général	0		0	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Total	0	0	0	0

Aucune observation n'a été déposée sur le registre, aucune visite n'a été enregistrée lors des permanences

4.3.2.2. – Analyse des observations et lettres

Aucune observation n'a été déposée sur le registre, aucune visite n'a été enregistrée lors des permanences

4.3.2.3. – Analyse de l'avis du conseil municipal

Par délibération en date du 22 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de ESSISES décide d'émettre un avis favorable sur le dossier mais remarque les imprécisions des tracés sur les plan au 1/10.000ème annexés et craint de voir apparaître des recourts sur les futures autorisations liées au développement urbain dues aux difficultés

Avis de la commission d'enquête :

Ce point de vue rejoint la grande majorité des personnes venues consulter le dossier.

L'utilisation du fond de plan cadastral mis à jour des dernières rues et constructions aurait permis au public d'identifier ses parcelles et de se forger un avis quant au zonage proposé.

Au-delà, il est à craindre des recours contentieux nés d'une différence d'interprétation.

4.3.3. – Dans le secteur 2 - Commune d'ETAMPES

4.3.3.1. – Total des observations et lettres recueillies dans la commune

N° du registre	Observations déposées		Courriers joints	
	verbale	écrite		
3	3	3	2	
Total général	6		2	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
Total	5	1	1	1